



Réponse du Ministre du Travail et du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil à la question parlementaire N°3733 du 5 mars 2026 de l'honorable Députée Djuna BERNARD concernant « Contrôle de la sécurité et de la salubrité dans les structures d'hébergement de l'ONA ».

Question 1 : Comment le gouvernement entend-il réagir aux observations du Conseil d'État concernant le risque d'inconstitutionnalité soulevé dans cet avis ?

Tout d'abord, il convient de rappeler que les structures de l'Office national de l'accueil (ONA) ne faisaient pas partie de la nomenclature des établissements classés durant les législatures précédentes. Ce n'est qu'en 2024 que le Gouvernement actuel a pris la décision ambitieuse de les y intégrer.

Cependant, force a été de constater que la législation en question risque ne pas être entièrement adaptée pour répondre aux besoins de l'ONA identifiés sur le terrain, notamment en ce qui concerne la flexibilité et réactivité requise pour répondre aux situations de crise, telles que les afflux massifs en 2015 et en 2022. En effet, il importe de souligner que seulement cette flexibilité et réactivité ont permis au Gouvernement de faire face aux crises précitées et de gérer ces situations de manière efficace.

Le Gouvernement a pris acte de l'avis n° 62.432 du Conseil d'État du 24 février 2026. Dans cet avis, le Conseil d'État affirme que les structures d'accueil en question tombent dans le champ d'application de la législation en matière d'établissements classés et rappelle, sur le fondement de l'article 45 de la Constitution, que le pouvoir réglementaire ne peut ni étendre ni restreindre le champ d'application d'une loi. Il en déduit que la suppression, par voie de règlement grand-ducal, du point 060305 de la nomenclature des établissements classés est susceptible de soulever un risque d'inconstitutionnalité.

Tel que prévu par l'accord de coalition, un plan pluriannuel de rénovation et de sécurisation des structures de l'ONA se trouve à l'heure actuelle en cours d'élaboration par l'ONA, l'Administration des bâtiments publics, le ministère de la Mobilité et des Travaux publics, et le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil. Compte tenu de l'avis du Conseil d'État, et en sus des travaux de sécurisation d'ores et déjà réalisés ou planifiés, la mise en conformité des structures visées par la nomenclature fera partie intégrante de ce programme de travail. Celui-ci devra notamment tenir compte des contraintes opérationnelles, des spécificités des structures concernées ainsi que des capacités techniques et ressources mobilisables des acteurs en charge de son exécution, tout en fixant des échéances réalistes pour la réalisation des adaptations nécessaires.

Dans ce cadre, il importe de préciser qu'en vertu du point 060305 de la nomenclature, toutes les structures d'accueil ne tombent pas sous le champ d'application de la nomenclature des établissements classés. En effet, les structures d'urgence, les structures qui ont été mises à disposition seulement temporairement, ainsi que les structures d'une capacité inférieure à 12 lits ne sont pas concernées.

Question 2 : Combien de contrôles l'Inspection du travail et des mines a-t-elle effectués au sein des structures d'hébergement depuis l'intégration de ces structures dans la nomenclature ? Combien d'infractions ont été constatées et quelle en était la nature ? Quelles recommandations ont été émises ?

Depuis l'intégration des structures d'hébergement dans la nomenclature des établissements classés par le règlement grand-ducal entré en vigueur le 1^{er} juin 2024, sous le point 060305 de la classe 3A, l'Inspection du travail et des mines (ITM) n'a pas encore effectué de contrôle dans ces structures au titre de la législation relative aux établissements classés.

Cette absence de contrôle s'explique par le régime transitoire prévu à l'article 31, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. En effet, les établissements existants nouvellement intégrés dans la nomenclature disposent d'un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement ayant procédé à cette intégration pour transmettre à l'ITM les informations visées à l'article 7 de la loi précitée, en vue de la délivrance d'une autorisation d'exploitation.

Une fois l'autorisation d'exploitation délivrée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, un délai supplémentaire, tenant compte des spécificités de la structure respective et de la faisabilité et du calendrier de mise en œuvre, est prévu pour permettre la mise en conformité de l'établissement concerné. Durant cette période transitoire, l'ITM se tient à la disposition des exploitants afin de leur fournir les renseignements et conseils nécessaires.

Luxembourg, le 27 avril 2026

(s.) Marc SPAUTZ
Ministre du Travail